



Marché de services bancaires 3 lots

Groupement de commandes
composé de l'URSSAF de Normandie,
de l'URSSAF de Nord – Pas-de-Calais
et de l'URSSAF de Picardie

Organisme en charge de la passation du marché :
URSSAF de Normandie

N° de la procédure :
2026-GR-03

Appel d'offres ouvert

Règlement de Consultation (RC)

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres

Le lundi 20 avril 2026 à 15h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME DES MARCHES	4
ARTICLE 3 – DUREE DES MARCHES – DUREE D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 - GROUPEMENT	5
ARTICLE 5 – VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – RECONDUCTIONS OU AVENANTS	5
ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 8 – CRITERES DE JUGEMENT	7
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	13
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES.....	15
ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	17
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 13 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	18

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

La présente consultation est réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes composé des membres suivants :

- Urssaf de Normandie
- Urssaf de Nord – Pas-de-Calais
- Urssaf de Picardie

L'Urssaf de Normandie est le coordonnateur du groupement de commandes, en charge de la procédure de passation.

La consultation a pour objet la fourniture de services bancaires, à savoir :

- la gestion de comptes d'encaissement des cotisations, des contributions et autres versements de sommes recouvrées par les Urssaf,
- le transfert des fonds encaissés au « compte courant central » de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (dit « compte ACOSS »),
- la gestion de comptes courants,
- le traitement par le titulaire des opérations d'encaissement et de décaissement et la prise en charge des moyens de paiement,
- la mise à disposition par le titulaire de services associés.

La consultation comprend 3 lots distincts :

Lot n°1 qui concerne :

- 1 compte d'encaissement destiné à encaisser une partie des sommes recouvrées par l'Urssaf de Nord – Pas-de-Calais, selon les conditions figurant en annexe au CCP,
- 1 compte d'encaissement destiné à encaisser une partie des sommes recouvrées par l'Urssaf de Normandie, selon les conditions figurant en annexe au CCP,
- 1 compte courant pour l'Urssaf de Nord – Pas-de-Calais,
- ainsi que les services associés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble de ces comptes.

Lot n°2 qui concerne :

- 1 compte d'encaissement destiné à encaisser une partie des sommes recouvrées par l'Urssaf de Normandie, selon les conditions figurant en annexe au CCP,
- 1 compte courant pour l'Urssaf de Normandie,
- ainsi que les services associés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble de ces comptes.

Lot n°3 qui concerne :

- 1 compte d'encaissement destiné à encaisser une partie des sommes recouvrées par l'Urssaf de Nord – Pas-de-Calais, selon les conditions figurant en annexe au CCP,
- 1 compte d'encaissement destiné à encaisser les sommes recouvrées par l'Urssaf de Picardie,
- 1 compte courant pour l'Urssaf de Picardie,
- ainsi que les services associés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble de ces comptes.

Pour chaque lot, en application de la convention constitutive du groupement de commandes susvisé, l'Urssaf de Normandie est chargée de la passation du marché. A ce titre, l'Urssaf de Normandie prépare, signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des organismes membres du groupement. Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du marché.

Il est précisé que les candidats peuvent présenter une offre pour chacun des lots.

Toutefois, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, un même candidat ne pourra se voir attribuer plus d'un lot.

Ainsi, les offres remises au titre du lot n° 1 seront analysées dans un premier temps.

Le lot n° 2 ne pourra être attribué au candidat dont l'offre aura été retenue au titre du lot n° 1, cela dans les conditions précisées ci-dessous. De même, le lot n° 3 ne pourra être attribué aux candidats dont les offres auront été retenues au titre des lots n° 1 ou n° 2.

Un groupement sera considéré comme un "même candidat" dès lors que l'un au moins de ses membres aura soumissionné au titre de deux lots à minima, individuellement ou en groupement.

Il est prévu que l'ensemble des prestations objets des lots 1, 2 et 3 débutent à la date du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessous.

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 66110000-4 (services bancaires) 66112000-8 (services de dépôts).

Les caractéristiques techniques des prestations attendues dans le cadre des marchés objets de la consultation sont définies dans le cahier des clauses particulières.

ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME DES MARCHES

La présente procédure a fait l'objet :

- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

Les marchés issus de la présente consultation sont couverts par l'Accord sur les Marchés Publics (AMP).

ARTICLE 3 – DUREE DES MARCHES – DUREE D'EXECUTION

Chaque lot du marché objet de la présente consultation est conclu à compter de sa date de notification et pour une période ferme jusqu'au 30 septembre 2028.

A l'issue de la période ferme, chaque lot peut faire l'objet de huit (8) reconductions tacites, pour une période de trois (3) mois chacune. Chaque lot prendra fin au plus tard le 30 septembre 2030.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur n'entendrait pas reconduire les marchés, l'Urssaf de Normandie en informerait les titulaires par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

Il est attendu un démarrage effectif de l'ensemble des prestations au 1^{er} octobre 2026 pour les lots 1, 2 et 3, étant entendu qu'une période dite de « mise à disposition des prestations et de vérification de fonctionnement des services » sera effectuée préalablement au démarrage effectif des prestations, dans les conditions définies à l'article 7 du cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4 - GROUPEMENT

Pour chaque lot, le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

Pour chaque lot, la composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature du marché.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même lot.

Il est interdit au candidat de présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Il est également interdit au candidat de se présenter pour un même lot en qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement au regard des renseignements demandés dans le présent avis, se fera de manière globale. Le groupement peut donc présenter les garanties financières, techniques et professionnelles de chacun de ses membres, ou de certains de ses membres.

ARTICLE 5 – VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – RECONDUCTIONS OU AVENANTS

Pour chaque lot :

- Variantes :

Les variantes sont interdites. Les candidats doivent répondre conformément à la solution de base demandée.

- Prestations supplémentaires éventuelles :

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues dans le marché.

- Reconductions ou avenants :

Avenants prévisibles ou potentiels : les marchés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations en cours d'exécution, notamment dans le cadre de l'évolution de certains moyens de paiement ou du recours à de nouvelles modalités de paiement, en cas également d'évolution des conditions de

reversement des fonds collectés au « compte Acoiss » (horaires, fréquence, nature du virement émis...). Le montant des modifications apportées ne doit pas excéder 10% du montant initial du marché.

En outre, des avenants seront conclus, le cas échéant, afin de fixer les modalités de gestion de la période transitoire entre la date de fin des marchés et la date de clôture définitive des comptes, dans les conditions précisées à l'article 19 du cahier des clauses particulières.

En tout état de cause, si des avenants sont susceptibles d'être passés, ils le seront conformément aux articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-2 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Des marchés de prestations similaires pourront également être passés conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application des articles R.2132-1 à R.2132-6 du code de la commande publique, la consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

Les candidats peuvent télécharger, librement et gratuitement, les documents dématérialisés du DCE via la plateforme de dématérialisation PLACE accessible à l'adresse internet suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Lors du téléchargement du DCE, le candidat est invité à renseigner :

- Le nom de l'organisme qui candidate,
- Le nom de la personne physique qui télécharge les documents,
- Une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique.

Cette démarche permet au candidat de bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation (précisions ou report de délais, réponses aux questions posées par d'autres candidats etc.).

Le candidat qui ne s'identifie pas préalablement ou qui s'identifie mal ne pourra formuler aucune réclamation contre le pouvoir adjudicateur.

Un guide des utilisateurs est à disposition sur le site. En cas de problème, le support PLACE est accessible via la languette « FAQ et support en ligne » située à droite de l'écran. Ce service est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés, un support téléphonique est également mis à disposition. Les informations se trouvent à l'adresse internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAide>

Tous les renseignements permettant de déposer une offre de façon dématérialisée pourront être demandés via l'onglet « Questions/réponses » de la plateforme de dématérialisation PLACE.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 - CONDITIONS ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Le marché est financé sur les fonds propres de chacun des pouvoirs adjudicateurs membres du groupement de commandes et la dépense est inscrite au budget de chacun des organismes.

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture, suivant les conditions précisées aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du cahier des clauses particulières.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Tous montants correspondant à des frais seront payés à partir du compte courant de l'Urssaf concernée (ouvert dans le cadre du lot 2 pour l'Urssaf de Normandie et dans le cadre du lot 1 pour l'Urssaf de Nord – Pas-de-Calais) et ne pourront en aucun cas être portés au débit des comptes d'encaissement.

A titre dérogatoire, un règlement par prélèvement ne serait envisageable que sous réserve d'une acceptation expresse par l'Urssaf concernée et selon des modalités validées par celle-ci.

Les marchés sont traités à prix unitaires et à prix forfaitaires. Les prix sont fermes.

7.2 - UNITE MONETAIRE

La monnaie de paiement et d'exécution de chaque marché est l'euro.

ARTICLE 8 – CRITERES DE JUGEMENT

8-1 EXAMEN DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous sont manquantes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de produire, compléter ou expliquer ces pièces, dans un délai qui sera fixé par le pouvoir adjudicateur et qui ne pourra excéder 10 jours.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique et/ou qui ne produiraient pas, ne complèteraient pas ou n'expliciteraient pas les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous dans le délai qui leur serait imparti, ne sont pas admis.

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Compte tenu de l'objet des marchés, toutes les garanties requises au titre de la candidature sont appréciées à valeur égale.

8-2 JUGEMENT DES OFFRES

Pour le lot n°1, le jugement des offres et le choix du titulaire se feront dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement de la consultation et en tenant compte des critères et sous-critères suivants avec leur pondération :

CRITERE 1 (18%) Coût global des prestations TTC évalué en fonction des éléments constitutifs de celui-ci * (i.e. coûts unitaires appliqués à des nombres d'opérations estimés, coûts forfaitaires proposés, coûts liés aux délais de traitement et dates de valeurs effectives, en tenant compte notamment des conditions de rémunération des soldes éventuellement proposées, du coût des éventuels soldes débiteurs et de l'impact financier, le cas échéant, des jours de fermeture du candidat).

* le cas échéant, l'index retenu pour l'évaluation des différents éléments constitutifs du coût global est l'€STR moyen anticipé sur 4 ans, ce taux étant déterminé au moment de l'analyse des offres (source : Bloomberg – page EESWE4) (à titre d'exemple, à la date du 3 mars 2026, le taux retenu aurait été de 2,19 %).

CRITERE 2 (35%) Qualité de l'offre s'agissant des horaires proposés relatifs aux moyens de paiement et aux vidages

Se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 2-1 (25%) Horaires-limites de réception applicables aux différents moyens de paiement se décomposant comme suit :

2-1-1 : horaire(s)-limite(s) de réception par le titulaire des fichiers de prélèvements SEPA « Core » (SDD "B2C") (85%)

2-1-2 : date et horaire-limite de réception par le titulaire des fichiers de virements émis au format SEPA (SCT) en mode standard (15%)

Sous-critère 2-2 (75%) Horaires-limites de vidage, horaires de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux virements reçus et aux impayés de SDD et modalités/horaires de prise en compte des flux financiers dans les virements de vidage se décomposant comme suit :

2-2-1 : horaire-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoss au plus tard à 15h45 (25%)

2-2-2 : horaire-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoss au plus tard à 14h30 (15%)

2-2-3 : horaire-limite de réception des ordres de virements de vidage proposés pour une réception des fonds sur le compte Acoss au plus tard à 10h00 (10%)

2-2-4 : horaires de mise à disposition des informations intra-journalières, relatives aux virements reçus, nécessaires pour déterminer les montants des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoss au plus tard à 14h30 et 15h45, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec les horaires-limites de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages (35%)

2-2-5 : horaires de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux impayés de SDD, nécessaires pour déterminer le montant des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoss au plus tard à 14h30 d'une part et pour estimer le solde de fin de journée d'autre part, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec l'horaire-limite de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages, ainsi qu'avec l'horaire de transmission des prévisions quotidiennes à l'Acoss, en tenant compte des modalités de mise à disposition (10%)

2-2-6 : modalités/horaires de prise en compte dans les virements de vidage de J des montants correspondant aux SDD, cartes bancaires et virements de J (où J est la date de règlement) (5%)

CRITERE 3 (35%) Qualité de l'offre concernant le système d'information et les services au quotidien proposés

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 3-1 (35%) : Qualité de l'offre concernant le niveau des services, leur exhaustivité et leur adéquation avec les besoins de l'organisme, évaluée dans le cadre d'une gestion quotidienne

Sous-critère 3-2 (45%) : Qualité du service internet du titulaire, concernant notamment les informations relatives aux virements reçus, la possibilité d'effectuer les virements de « vidage » en ligne, la consultation des soldes et les services complémentaires proposés

Sous-critère 3-3 (20%) : Qualité de l'offre concernant les services proposés pour la gestion des impayés et rejets, s'agissant de la restitution d'informations, évaluée en tenant notamment compte des horaires de mise à disposition des informations relatives aux impayés et rejets en J pour J, ainsi que des modalités de comptabilisation et de transmission

CRITERE 4 (8%) Continuité du niveau de qualité du service

se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 4-1 (55%) : Continuité du service et de sa qualité, étudiée notamment en fonction de l'éventuelle mise à disposition d'une équipe dédiée, des jours et horaires d'ouverture du service, de l'impact organisationnel des jours de fermeture du titulaire ainsi que de l'existence d'un éventuel impact de ces jours de fermeture sur la gestion financière de l'organisme

Sous-critère 4-2 (45%) : Solutions de secours (« back-up ») proposées permettant le maintien de la qualité de service en situation dégradée, y compris pour les situations exceptionnelles (de type pandémie, catastrophe naturelle, etc...)

CRITERE 5 (4%) Qualité de l'offre concernant les pratiques extra-financières du candidat, de nature environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 5-1 (30%) : Pratiques du candidat en matière environnementale, s'agissant de sa stratégie climatique (transparence et engagements), du niveau de formalisation de ces pratiques, ainsi que de la mise en œuvre de pratiques tournées vers un numérique responsable

Sous-critère 5-2 (30%) : Pratiques du candidat en matière de gouvernance, en référence à la responsabilité fiscale et à l'existence d'une éthique des affaires, ainsi qu'à l'intégration de critères extra-financiers (RSE) dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs

Sous-critère 5-3 (40%) : Pratiques du candidat en matière sociale, s'agissant notamment des politiques mises en place dans le domaine de l'emploi des personnes en situation du handicap, de l'égalité femmes-hommes, du recours à des contrats non permanents, de la lutte contre le travail non déclaré, des dispositifs de maintien dans l'emploi des jeunes et des personnes de plus de 55 ans ainsi que de la formation sur les thématiques des risques-psychosociaux et des enjeux environnementaux

Pour le lot n°2, le jugement des offres et le choix du titulaire se feront dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement de la consultation et en tenant compte des critères et sous-critères suivants avec leur pondération :

CRITERE 1 (18%) Coût global des prestations TTC évalué en fonction des éléments constitutifs de celui-ci * (i.e. coûts unitaires appliqués à des nombres d'opérations estimés, coûts forfaitaires proposés, coûts liés aux délais de traitement et dates de valeurs effectives, en tenant compte notamment des conditions de rémunération des soldes éventuellement proposées, du coût des éventuels soldes débiteurs et de l'impact financier, le cas échéant, des jours de fermeture du candidat).

* le cas échéant, l'index retenu pour l'évaluation des différents éléments constitutifs du coût global est l'€STR moyen anticipé sur 4 ans, ce taux étant déterminé au moment de l'analyse des offres (source : Bloomberg – page EESWE4) (à titre d'exemple, à la date du 3 mars 2026, le taux retenu aurait été de 2,19 %).

CRITERE 2 (34%) Qualité de l'offre s'agissant des horaires proposés relatifs aux moyens de paiement et aux vidages

Se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 2-1 (25%) Horaires-limites de réception applicables aux différents moyens de paiement se décomposant comme suit :

2-1-1 : heure(s)-limite(s) de réception par le titulaire des fichiers de prélèvements SEPA « Core » (SDD "B2C") (85%)

2-1-2 : date et heure-limite de réception par le titulaire des fichiers de virements émis au format SEPA (SCT) en mode standard (15%)

Sous-critère 2-2 (75%) Horaires-limites de vidage, heures de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux virements reçus et aux impayés de SDD et modalités/heures de prise en compte des flux financiers dans les virements de vidage se décomposant comme suit :

2-2-1 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 15h45 (25%)

2-2-2 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 (15%)

2-2-3 : heure-limite de réception des ordres de virements de vidage proposés pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 10h00 (10%)

2-2-4 : heures de mise à disposition des informations intra-journalières, relatives aux virements reçus, nécessaires pour déterminer les montants des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 et 15h45, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec les heures-limites de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages (35%)

2-2-5 : heures de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux impayés de SDD, nécessaires pour déterminer le montant des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 d'une part et pour estimer le solde de fin de journée d'autre part, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec l'heure-limite de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages, ainsi qu'avec l'heure de transmission des prévisions quotidiennes à l'Acoiss, en tenant compte des modalités de mise à disposition (10%)

2-2-6 : modalités/heures de prise en compte dans les virements de vidage de J des montants correspondant aux SDD, cartes bancaires et virements de J (où J est la date de règlement) (5%)

CRITERE 3 (36%) Qualité de l'offre concernant le système d'information et les services au quotidien proposés

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 3-1 (40%) : Qualité de l'offre concernant le niveau des services, leur exhaustivité et leur adéquation avec les besoins de l'organisme, évaluée dans le cadre d'une gestion quotidienne

Sous-critère 3-2 (42%) : Qualité du service internet du titulaire, concernant notamment les informations relatives aux virements reçus, la possibilité d'effectuer les virements de « vidage » en ligne, la consultation des soldes et les services complémentaires proposés

Sous-critère 3-3 (18%) : Qualité de l'offre concernant les services proposés pour la gestion des impayés et rejets, s'agissant de la restitution d'informations, évaluée en tenant notamment compte des heures de mise à disposition des informations relatives aux impayés et rejets en J pour J, ainsi que des modalités de comptabilisation et de transmission

CRITERE 4 (8%) Continuité du niveau de qualité du service

se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 4-1 (55%) : Continuité du service et de sa qualité, étudiée notamment en fonction de l'éventuelle mise à disposition d'une équipe dédiée, des jours et horaires d'ouverture du service, de l'impact organisationnel des jours de fermeture du titulaire ainsi que de l'existence d'un éventuel impact de ces jours de fermeture sur la gestion financière de l'organisme

Sous-critère 4-2 (45%) : Solutions de secours (« back-up ») proposées permettant le maintien de la qualité de service en situation dégradée, y compris pour les situations exceptionnelles (de type pandémie, catastrophe naturelle, etc...)

CRITERE 5 (4%) Qualité de l'offre concernant les pratiques extra-financières du candidat, de nature environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 5-1 (30%) : Pratiques du candidat en matière environnementale, s'agissant de sa stratégie climatique (transparence et engagements), du niveau de formalisation de ces pratiques, ainsi que de la mise en œuvre de pratiques tournées vers un numérique responsable

Sous-critère 5-2 (30%) : Pratiques du candidat en matière de gouvernance, en référence à la responsabilité fiscale et à l'existence d'une éthique des affaires, ainsi qu'à l'intégration de critères extra-financiers (RSE) dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs

Sous-critère 5-3 (40%) : Pratiques du candidat en matière sociale, s'agissant notamment des politiques mises en place dans le domaine de l'emploi des personnes en situation du handicap, de l'égalité femmes-hommes, du recours à des contrats non permanents, de la lutte contre le travail non déclaré, des dispositifs de maintien dans l'emploi des jeunes et des personnes de plus de 55 ans ainsi que de la formation sur les thématiques des risques-psychosociaux et des enjeux environnementaux

Pour le lot n°3, le jugement des offres et le choix du titulaire se feront dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement de la consultation et en tenant compte des critères et sous-critères suivants avec leur pondération :

CRITERE 1 (18%) Coût global des prestations TTC évalué en fonction des éléments constitutifs de celui-ci * (i.e. coûts unitaires appliqués à des nombres d'opérations estimés, coûts forfaitaires proposés, coûts liés aux délais de traitement et dates de valeurs effectives, en tenant compte notamment des conditions de rémunération des soldes éventuellement proposées, du coût des éventuels soldes débiteurs et de l'impact financier, le cas échéant, des jours de fermeture du candidat).

* le cas échéant, l'index retenu pour l'évaluation des différents éléments constitutifs du coût global est l'€STR moyen anticipé sur 4 ans, ce taux étant déterminé au moment de l'analyse des offres (source : Bloomberg – page EESWE4) (à titre d'exemple, à la date du 3 mars 2026, le taux retenu aurait été de 2,19 %).

CRITERE 2 (34%) Qualité de l'offre s'agissant des horaires proposés relatifs aux moyens de paiement et aux vidages

Se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 2-1 (25%) Horaires-limites de réception applicables aux différents moyens de paiement se décomposant comme suit :

2-1-1 : heure(s)-limite(s) de réception par le titulaire des fichiers de prélèvements SEPA « Core » (SDD "B2C") (85%)

2-1-2 : date et heure-limite de réception par le titulaire des fichiers de virements émis au format SEPA (SCT) en mode standard (15%)

Sous-critère 2-2 (75%) Horaires-limites de vidage, horaires de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux virements reçus et aux impayés de SDD et modalités/horaires de prise en compte des flux financiers dans les virements de vidage se décomposant comme suit :

2-2-1 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 15h45 (25%)

2-2-2 : heure-limite de réception de l'ordre de virement de vidage proposé pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 (20%)

2-2-3 : heure-limite de réception des ordres de virements de vidage proposés pour une réception des fonds sur le compte Acoiss au plus tard à 10h00 (10%)

2-2-4 : horaires de mise à disposition des informations intra-journalières, relatives aux virements reçus, nécessaires pour déterminer les montants des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 et 15h45, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec les heures-limites de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages (30%)

2-2-5 : horaires de mise à disposition des informations intra-journalières relatives aux impayés de SDD, nécessaires pour déterminer le montant des vidages correspondant à une réception sur le compte Acoiss au plus tard à 14h30 d'une part et pour estimer le solde de fin de journée d'autre part, évalués notamment du point de vue de leur corrélation avec l'heure-limite de réception des ordres de virement relatifs aux dits vidages, ainsi qu'avec l'heure de transmission des prévisions quotidiennes à l'Acoiss, en tenant compte des modalités de mise à disposition (10%)

2-2-6 : modalités/horaires de prise en compte dans les virements de vidage de J des montants correspondant aux SDD, cartes bancaires et virements de J (où J est la date de règlement) (5%)

CRITERE 3 (36%) Qualité de l'offre concernant le système d'information et les services au quotidien proposés

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 3-1 (35%) : Qualité de l'offre concernant le niveau des services, leur exhaustivité et leur adéquation avec les besoins de l'organisme, évaluée dans le cadre d'une gestion quotidienne

Sous-critère 3-2 (45%) : Qualité du service internet du titulaire, concernant notamment les informations relatives aux virements reçus, la possibilité d'effectuer les virements de « vidage » en ligne, la consultation des soldes et les services complémentaires proposés

Sous-critère 3-3 (20%) : Qualité de l'offre concernant les services proposés pour la gestion des impayés et rejets, s'agissant de la restitution d'informations, évaluée en tenant notamment compte des horaires de mise à disposition des informations relatives aux impayés et rejets en J pour J, ainsi que des modalités de comptabilisation et de transmission

CRITERE 4 (8%) Continuité du niveau de qualité du service

se décomposant en 2 sous-critères :

Sous-critère 4-1 (45%) : Continuité du service et de sa qualité, étudiée notamment en fonction de l'éventuelle mise à disposition d'une équipe dédiée, des jours et horaires d'ouverture du service, de l'impact organisationnel des jours de fermeture du titulaire ainsi que de l'existence d'un éventuel impact de ces jours de fermeture sur la gestion financière de l'organisme

Sous-critère 4-2 (55%) : Solutions de secours (« back-up ») proposées permettant le maintien de la qualité de service en situation dégradée, y compris pour les situations exceptionnelles (de type pandémie, catastrophe naturelle, etc...)

CRITERE 5 (4%) Qualité de l'offre concernant les pratiques extra-financières du candidat, de nature environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Se décomposant en 3 sous-critères :

Sous-critère 5-1 (30%) : Pratiques du candidat en matière environnementale, s'agissant de sa stratégie climatique (transparence et engagements), du niveau de formalisation de ces pratiques, ainsi que de la mise en œuvre de pratiques tournées vers un numérique responsable

Sous-critère 5-2 (30%) : Pratiques du candidat en matière de gouvernance, en référence à la responsabilité fiscale et à l'existence d'une éthique des affaires, ainsi qu'à l'intégration de critères extra-financiers (RSE) dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs

Sous-critère 5-3 (40%) : Pratiques du candidat en matière sociale, s'agissant notamment des politiques mises en place dans le domaine de l'emploi des personnes en situation du handicap, de l'égalité femmes-hommes, du recours à des contrats non permanents, de la lutte contre le travail non déclaré, des dispositifs de maintien dans l'emploi des jeunes et des personnes de plus de 55 ans ainsi que de la formation sur les thématiques des risques-psycho sociaux et des enjeux environnementaux

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'Urssaf de Normandie pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, dans un délai approprié fixé dans le courrier d'invitation à régularisation (transmis par voie dématérialisée sur la plateforme PLACE), à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français.

Pour chacun des lots auxquels ils souhaitent soumissionner, les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

9-1 AU TITRE DE LA CANDIDATURE (1 CANDIDATURE DISTINCTE PAR LOT)

Situation juridique – Références requises

1. Les déclarations prévues aux articles R.2143-3, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-16 du code de la commande publique :

- une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire.

Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;

- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet ;

Capacité économique et financière – Références requises

2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global (produit net bancaire) et le chiffre d'affaires relatif aux services objets des marchés, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Référence professionnelle et capacité technique – Références requises

3. Une liste des principaux services effectués au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant, la date, le nom du destinataire public ou privé. Les prestations de service sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
4. Une déclaration indiquant l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
5. Les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques (en précisant les références et les coordonnées des organismes certificateurs) ou toutes autres preuves de mesure équivalente de garantie de la qualité produites par les candidats ;
6. Les principales prestations attendues sont réservées aux professionnels habilités à accomplir à titre habituel les opérations prévues dans le cadre de la présente consultation, conformément notamment aux dispositions des articles L.511-9, L.511-10 et L.518-1 du Code monétaire et financier. L'obtention de l'« agrément » visé à l'article D.253-30 du code de la sécurité sociale pourra être demandée au titulaire.

NB : Le candidat peut utiliser les imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant.

Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit, pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

Le pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement de commandes, préalablement à l'attribution des marchés, demandera par courrier électronique aux candidats retenus de justifier qu'ils ne rentrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

Chacun des candidats retenus bénéficiera de 15 jours calendaires pour remettre ces pièces. Chaque marché ne pourra être notifié au candidat concerné que si celui-ci produit, dans le délai imparti, ces documents.

9-2 AU TITRE DE L'OFFRE (1 OFFRE DISTINCTE PAR LOT)

1. L'acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 : Annexe financière ;
- Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur en cas de sous-traitance ;
- Annexe 3 : Dans l'hypothèse d'une sous-traitance, la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de paiement du contrat de sous-traitance.

2. L'offre technique du candidat (cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes).

3. Le questionnaire relatif aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Conscientes du rôle-clé des donneurs d'ordre dans la transformation de la société vers un monde plus durable, les Urssaf ont décidé d'intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection de leurs partenaires bancaires. Cela prend la forme d'un questionnaire d'évaluation dont les réponses seront prises en compte dans le jugement des offres. Le questionnaire est l'aboutissement de l'analyse des meilleures pratiques observées dans le secteur bancaire.

L'acte d'engagement, l'offre technique, le questionnaire relatif aux critères ESG et leurs annexes seront complétés, paraphés, datés et signés par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise candidate (la signature électronique n'est pas exigée).

La signature de l'offre est souhaitée mais n'est pas obligatoire. Pour chacun des lots, seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

En cas de groupement, l'acte d'engagement constituant l'offre des candidats sera signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe audit acte d'engagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

10.1 – MODALITES DE REMISE

Conformément aux articles R.2132-7 à R.2132-14 du code de la commande publique, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés. Ainsi, les candidats devront remettre leurs candidatures et leurs offres exclusivement par voie électronique.

Pour chaque lot, le dépôt de l'offre et de la candidature devra se faire via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, dans un seul et même fichier.

Pour constituer son offre, le candidat devra transmettre des fichiers établis selon l'un des formats suivants : .doc (Word) ; .xls (Excel) ; .pdf ; .zip.



Afin d'optimiser la transmission électronique sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, il est recommandé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour déposer leur offre et de prévoir un délai minimum de plusieurs heures pour le téléchargement des pièces.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), le document concerné n'est pas ouvert. La trace de cette malveillance est conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde est ouverte, dans les conditions

prévues à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Pour la conclusion et la notification du marché, l'offre peut être re-matérialisée par le pouvoir adjudicateur sous format papier.

10.2 – COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats peuvent effectuer une transmission par voie dématérialisée de leur candidature et offre et envoyer en parallèle, sur support papier ou sur support physique électronique ou par voie électronique, une copie de sauvegarde de ces documents dans les conditions suivantes :

- En cas d'envoi par voie postale, elle devra être envoyée **exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception** et parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la première page du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Urssaf Normandie
Service Achats Marchés
61 rue Pierre Renaudel
76100 Rouen

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique devra être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "**copie de sauvegarde** - Marché de Services Bancaires n° 2026-GR-03 – Lot n°1 ou Lot n°2 ou Lot n°3 *selon le cas* – Ne pas ouvrir".

- En cas d'envoi par voie électronique, elle devra être envoyée avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la première page du présent document. La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :
 - L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
 - L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;
 - L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
 - La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
 - Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :
 - o L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
 - o Le nom de l'acheteur ;
 - o L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
 - o La date et l'heure de réception des documents ;
 - o La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé au candidat de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'Urssaf pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies> ou <https://eidas.ec.europa.eu/>), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Il est rappelé que la transmission de la copie de sauvegarde par messagerie électronique n'est pas autorisée dans la mesure où elle ne respecte pas ces exigences.

Le candidat doit indiquer à l'Urssaf de Normandie les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

Important : toute modalité de transmission de la copie de sauvegarde autre qu'un envoi sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception (coursiers, transporteurs ou directement par remise en mains propres, courrier simple) ou d'un envoi par voie électronique fera l'objet d'un rejet du pli concerné.

Les plis dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

La copie de sauvegarde ne pourra par ailleurs être prise en compte par l'acheteur que dans des conditions précises. Il faut en particulier que la transmission de la réponse électronique initiale ait commencé avant la fin de la consultation.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions de l'arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Si la copie de sauvegarde est transmise sur un support physique électronique ou par voie électronique, les documents seront rematérialisés si nécessaire.

ARTICLE 11 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

En tout état de cause, les candidats devront utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) pour demander les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude.

Coordonnées des contacts URSSAF :

Points d'ordre technique :

- Monsieur David VADET
Urssaf de Normandie
Trésorier
Mail : david.vadet@urssaf.fr

ou

- Monsieur Bruno BEYET
Urssaf de Normandie
Directeur comptable et Financier
Mail : bruno.beyet@urssaf.fr

Points d'ordre juridique et administratif :

- Madame Ingrid HERANVAL
Urssaf de Normandie
Responsable achats marchés
Mail : ingrid.heranval@urssaf.fr

ou
- Monsieur Matthieu GIBOURDEL
Urssaf de Normandie
Chargé de mission achats-marchés
Mail : matthieu.gibourdel@urssaf.fr

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leurs questions ou demandes de renseignements complémentaires par écrit, via la plateforme, huit jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Des compléments sur le dossier de consultation pourront être communiqués à l'ensemble des soumissionnaires, par l'organisme coordonnateur, six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 13 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dont l'annexe financière, pour chacun des lots ;
- un cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes (annexes détaillées par organisme pour chacun des lots, annexe récapitulative et annexe relative aux échéances légales de paiement des cotisations) ;
- les documents de présentation de la démarche RSO de chacun des organismes ;
- un cadre de réponse technique pour chacun des lots ;
- un questionnaire relatif aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- le présent règlement de la consultation (RC).